

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

*Bureau de la Réglementation
et des élections*

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Procédure d'autorisation
prescriptions**

**Demande de régularisation d'autorisation d'exploiter
SAS MASSILLY FRANCE
389 rue Pierre Bindschedler
71250 MASSILLY**

N° DCL / BRE / 2017 - 89 - 2

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 18 avril 2000 et 20 décembre 2012 antérieurement délivrés à la société MASSILLY FRANCE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MASSILLY (71).

VU la demande présentée le 06 janvier 2015 et complétée le 15 avril 2016 dont le siège social MASSILLY FRANCE est situé au 389 rue Pierre Bindschedler - 71250 Massilly, en vue d'obtenir en régularisation l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'emballages métalliques sur le territoire des communes de Massilly et Bray à l'adresse : 389 rue Pierre Bindschedler, 71250 Massilly,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande le 06 janvier 2015,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée du 31 août 2016 au 30 septembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Massilly, Bray, Cortambert, Lournand, Flagy, Ameugny, Taizé et Cortevaix,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication en date du 12 août 2016 et du 2 septembre 2016 de ces avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Massilly, Bray, Cortambert, Lournand, Flagy, Ameugny, Taizé et Cortevaix,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 01 juillet 2016,

VU le rapport et les propositions en date du 7 février 2017 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 21 février 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité de se faire entendre,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 21 février 2017 ;

CONSIDERANT en particulier que la liste des activités du site classé pour la protection de l'environnement nécessite d'être réactualisée ;

CONSIDERANT que les modifications des lignes de production ne conduisent pas à observer de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre en compte les dispositions techniques principales permettant de limiter les inconvénients au niveau des rejets atmosphériques, des rejets aqueux ainsi qu'au niveau du confinement des eaux d'extinction,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MASSILLY FRANCE située 389 rue Pierre Bindschedler, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Massilly (71250).

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2000 (D2B2-00-1199)	À l'exception de l'article autorisant l'exploitation.	Abrogation.
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 décembre 2012 (2012-355-0021)	Toutes.	Abrogation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3670	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvants organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an.	Ligne d'application	Quantité consommée	>150 >200	kg/h t/an	670	t/an
2940.2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile). 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Ligne d'application	Quantité appliquée	>100	kg/j	2 075	kg/j
2560.B1	E	Métaux et alliages (travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées en A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Machines-outils	Puissance installée	>1000	Kw	2 280	kw
1414.3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Installation de remplissage pour chariot élévateurs	-	-	-	-	-
1530.3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké : 3. supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³	magasin de matières premières	Volume stocké	>1000 mais < à 20000	m ³	1 843	m ³

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1532.2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³	Magasin de stockage	Volume stocké	Entre 1000 et 20000	m ³	11 545	m ³
2661.1c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant : c) supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j.	Injection de joint en PVC	Quantité appliquée	>1 mais <10	t/j	6,5	t/j
2910.A2	DC	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse., 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Caloriblocs aérothermes radians petites chaudières	Puissance installée	>2 mais <20	MW	4,52	MW
2940.3b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de), sur support quelconque. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Procédé de rechampissage	application	>20 mais <200	kg/j	60 kg/j	kg/j
4000/4331.3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Réservoirs	Quantité globale sur site	>ou = 50 mais <100	t	50,3	t

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et section suivantes :

Communes	Parcelles	Section
MASSILY	390, 393, 394, 395, 398, 482, 488, 506, 509, 532, 536 et 537	A
	981, 983, 988, 990, 994, 1114, 1115, 1116 et 1117	B2
BRAY	40	ZK

La superficie totale du site est de 124 041 m², elle se répartit comme suit :

>Occupation du sol au Nord de la rue Pierre Bindschedler :

- Surface bâties (atelier de production, magasins et bureaux): 39900 m².
- Surface imperméabilisées (voies de circulation) : 20000 m².
- Surfaces perméables et espaces verts : 46835 m².

>Occupation du sol au Sud de la rue Pierre Bindschedler :

- Surface bâties (restaurant d'entreprise): 300 m².
- Surface imperméabilisées (voies de circulation / parking): 2670 m²
- Surfaces perméables et espaces verts : 14430 m².

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site se compose de plusieurs bâtiments dont les dimensions, les affectations et les caractéristiques constructives sont présentées dans le tableau ci-dessous :

BATIMENTS (Affectation et nature des activités) :	Emprise au sol	Hauteur au faîtage
ATELIER DE PRODUCTION DE CAPSULES ET BOITES	18 700 m ²	7m
MAGASIN DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS ET QUAI DE CHARGEMENT	10 500 m ²	10m
IMPRIMERIE/MAGASIN DE MATIERES PREMIERES/BUREAU	8 000 m ²	7,5 m
ATELIER MECANIQUE	2 500 m ²	5 m
LOGEMENT GARDIEN	170 m ²	8 m
RESTAURANT	300 m ²	3,5 m

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Elles s'appliquent pour les articles visés au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2940.
Elles sont régies par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014191-0019 du 10 juillet 2014.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 .

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

ARTICLE 1.6.7 REGLEMENTATION APPLICABLE

Les principaux arrêtés transversaux, à savoir :

-Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

-Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

-Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

-Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R.512-46-23 » et R.512-54 du code de l'environnement.

-Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

-Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

-Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 54-46 du code de l'environnement.

-Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

-Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

-Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

ARTICLE 1.6.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ..).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et dossier déposé à l'appui de la demande de régularisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.3.2	Installations électriques	Annuelle
8.2.4	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Annuelle
9.2.3	Relevés des prélèvements d'eau potable	Mensuelle
9.2.4	Surveillance rejets aqueux	Annuelle pour les rejets et trimestrielle pour le séparateur à graisse
9.2.5	Surveillance eaux pluviales	Semestrielle
9.2.6	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle : deux fois par an (période hautes et basses eaux)
9.2.7	Déchets	Annuelle
9.2.8	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
9.2.2	Plan de gestion des solvants	Annuelle
9.2.1	Rejets atmosphériques	Annuelle* (ou semestrielle)

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
8.2.4	Etude sur la gestion des eaux d'extinction avec proposition de confinement	A remettre dans les 6 mois
9.2.4	Déclaration en autosurveillance de rejets aqueux	Déclaration au cours de l'année <i>GIDAF</i> .
9.2.1	Déclaration en autosurveillance des émissions atmosphériques	Déclaration au cours de l'année <i>GEREP</i>

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité kW et kg/j	Combustible Séchage ?	Autres caractéristiques
1_1	Ligne vernis V1 séchage + incinérateur de COV oxydation thermique	11,55	0,5	5500 variable	8	2070 kg/j	Gaz Naturel	6008 h/an Rejet vertical
1_2	Extraction hotte ligne de vernissage V1	11,55	0,5	5500	8	/	/	6008 h/an Rejet vertical
2_1	Ligne vernis V2 séchage + incinérateur de COV oxydation thermique	12	0,5	5500	8	2070 kg/j	Gaz Naturel	6008 h/an Rejet vertical
2_2	Extraction hotte ligne de vernissage V2	12	0,5	5500	8	/	/	6008 h/an Rejet vertical
3_1	Ligne vernis V3 séchage + incinérateur de COV oxydation thermique	12	0,5	5500	8	2070 kg/j	Gaz Naturel	6008 h/an Rejet vertical
3_2	Extraction hotte ligne de vernissage V3	12	0,5	5500	8	/	/	6008 h/an Rejet vertical
4	Ligne de rechampissage vernis L3 sechage	10	0,24	2160	1,5	3,5kg/j	Gaz Naturel	3000 h/an Rejet vertical
5	Ligne de rechampissage vernis L4 séchage induction	10	0,24	1500	1,5	1,15kg/j	Electricité	3000h/an Rejet vertical
6_1	Hotte de nettoyage équipement CR27	4,5	0,2	1200	5	/	/	600 h/an Rejet horizontal
6_2	Machine à laver solvant CR27	4,5	0,03	/	/	/	/	600 h/an Rejet horizontal
7_1	Etuve EURO T N°1 séchage	10,3	0,3	4575	5	/	Gaz Naturel	5700 h/an rejet vertical
7_2	Etuve EURO T N°2 séchage	10,5	0,3	2035	5	/	Gaz Naturel	3000h/an rejet vertical
7_3	Etuve EURO T N°3 séchage	10,3	0,3	4575	5		Gaz Naturel	3000h/an rejet vertical
7_4	Etuve FAMILIA W N°9 séchage	10,1	0,3	14868	8		Gaz Naturel	700 h/an rejet vertical
7_5	Etuve FAMILIA W N°10 séchage	10,1	0,3	2035	5		Gaz Naturel	1000 h/an rejet vertical
7_6	Etuve EURO T n°12 séchage	10,8	0,4	11304	8		Gaz Naturel	1200 h/an rejet vertical
7_7	Etuve EURO T n°21 séchage	10,1	0,25	4600	5		Gaz Naturel	7184 h/an rejet vertical
7_8	Etuve EURO T n°22 séchage	10,6	0,3	14868	8		Gaz Naturel	7184 h/an rejet vertical
7_9	Etuve EURO T n°23 séchage	10,8	0,4	14868	8		Gaz Naturel	7184 h/an rejet vertical
7_10	Etuve EURO T n°24	10,8	0,4	14868	8		Gaz Naturel	7184 h/an

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité kW et kg/j	Combustible Séchage ?	Autres caractéristiques
	séchage							rejet vertical
7_11	Etuve EURO T n°25 séchage	11,1	0,3	4600	8		Gaz Naturel	7184 h/an rejet vertical
7_12	Etuve EURO T n°26 séchage	10,1	0,3	4600	5		Gaz Naturel	7184 h/an rejet vertical
7_13	Etuve EURO T n°27 séchage	10,1	0,4	14868	8	/	Gaz Naturel	7184 h/an rejet vertical
7_14	Etuve EURO T n°28 séchage	10,1	0,3	4600	5	/	Gaz Naturel	7184 h/an rejet vertical
8	Ligne de rechargement poudre L5 séchage	10	0,2	1225	5	30kg/j	Gaz Naturel	7184 h/an Rejet vertical
9	Ligne de rechargement poudre L6 séchage	10	0,2	1225	5	30kg/j	Gaz Naturel	7184 h/an Rejet vertical

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en concentration en O₂ ou CO₂ de référence à 20 %.

Pour les incinérateurs (conduits 1_1 , 2_1 et 3_1), la teneur en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

N° de conduit	1_1 2_1 3_1		1_2 2_2 3_2		6_1 6_2		4 5		8 9		de : 7_1 à : 7_14	
	Vernissage ligne V1 V2 V3		Tunnel de séchage extraction lignes V1 V2 V3		Zone de lavage solvant CR27		Rechargement vernis		Rechargement poudre		Étuves de joints	
Paramètres	[...] mesurées mg/m ³	Flux mesurés kg/h	[...] mesurées mg/m ³	Flux mesurés kg/h	[...] mesurées mg/m ³	Flux mesurés kg/h	[...] mesurées mg/m ³	Flux mesurés kg/h	[...] mesurées mg/m ³	Flux mesurés kg/h	[...] mesurées mg/m ³	Flux mesurés kg/h
Vitesse m/s	8		8		5		5		5		de 5 à 8	
Debit m ³ /h	5500		5500		<600		<600		<600		>600	
COVNM	20	2	50	2	75	>2	50	2	/	/	110	2
HCl	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	50	1
CH4	50	5	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
CO	100	15	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
NOx	100	15	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
SO2	300	25	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Poussières totales	100	1	/	/	/	/	/	/	100	< ou = 1	100	0,5

N° de conduit	1_1 2_1 3_1	1_2 2_2 3_2	6_1 6_2	4 5	8 9	de : 7_1 à : 7_14						
Paramètres	Vernissage ligne V1 V2 V3		Tunnel de séchage extraction lignes V1 V2 V3		Zone de lavage solvant CR27		Rechampissage vernis		Rechampissage poudre		Étuves de joints	
	[...] mesurées mg/m ³	Flux mesurés kg/h	[...] mesurées mg/m ³	Flux mesurés kg/h	[...] mesurées mg/m ³	Flux mesurés kg/h	[...] mesurées mg/m ³	Flux mesurés kg/h	[...] mesurées mg/m ³	Flux mesurés kg/h	[...] mesurées mg/m ³	Flux mesurés kg/h
Somme des COV annexe III (AM 2/2/98)	20	0,1	20	0,1	/	/	/	/	/	/	20	0,1

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé tous les mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau communal	<4000 m ³

ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION ET DES EAUX DE POMPAGE DU PUIT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant adapte ses prélèvements en fonction des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône-et-Loire.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux doivent être identifiés et traités si besoin avant rejet dans le milieu naturel. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le **plan altimétrique de l'existant du site (abords et bâti) et du réseau** (d'alimentation et de collecte) doit mentionner :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les sens d'écoulement avec diamètre des tuyaux et profondeur,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales non susceptibles d'être polluées** (toiture...),
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment les eaux de ruissellement des parkings et celles collectées dans le bassin de confinement),
- les **eaux résiduaires et eaux domestiques** : les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de lavages des sols,
- les **eaux de procédé** : sans objet.

ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux issues du restaurant d'entreprise (EU4) seront pré-traitées par décantation dans un bac à graisse. Ce dispositif sera maintenu en service (nettoyage périodique au moins une fois par an) et chaque contrôle avec vérification de son bon fonctionnement sera retranscrit dans un document de suivi.

ARTICLE 4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°01 Eaux usées (EU1 + EU4)
Situation Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Et Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Regard implanté le long de la voie communale au droit de l'entrée des bureaux, X=779719; Y=2168475 EU1 : Réseau communal <ul style="list-style-type: none"> EAUX USEES domestiques provenant de l'atelier de production, du magasin de matières premières et des bureaux EU4 EAUX RESIDUAIRES restaurant d'entreprise. Regard RESEAU COMMUNAL ou convergent EU1 + EU4. Réseau gravitaire puis refoulement sur station d'épuration communale. Convention avec le responsable de la collectivité.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°02 Eaux usées (EU2)
Situation Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Regard implanté le long de la voie communale au droit de l'entée poids lourds X=779891; Y=2168495 EU2 :Réseau communal <ul style="list-style-type: none"> EAUX USEES domestiques provenant du magasin de produits finis. Regard dans parking VL sur réseau communal. Refoulement sur station d'épuration communale. Convention signée avec le responsable de la collectivité.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°03 Eaux usées (EU3)
Situation Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Regard implanté le long de la voie communale coté est du logement gardien, X=779648; Y=2168470 EU3 :Réseau communal <ul style="list-style-type: none"> EAUX USEES domestiques provenant de la loge du gardien, de l'atelier mécanique et des salles de formation . Regard sur réseau communal. Refoulement sur station d'épuration communale. Convention signée avec le responsable de la collectivité.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°04 Eaux pluviales (EP1)
Situation Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Regard implanté à la jonction de deux réseaux, X=779680; Y=2168690 EP1 : <ul style="list-style-type: none"> EAUX PLUVIALES fossé , arriv du fossé périphérique de la partie Nord Est du bâtiment avec vanne obturatrice EAUX PLUVIALES issues du fossé de la RD + cour intérieure dépotage PL+ toiture bâtiment ouvrage débouchant dans le fossé Rivière : GROSNE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°05 Eaux pluviales (EP2)
Situation Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sortie aux abords du pont X=779642; Y=2168472 EP2 : <ul style="list-style-type: none"> EAUX PLUVIALES toitures du magasin de matière première Tuyau sans regard Rivière : GROSNE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°06 Eaux pluviales (EP3)
Situation	À l'angle Nord du bâtiment « atelier mécanique »
Nature des effluents	EP3 : <ul style="list-style-type: none"> Eaux pluviales ; exutoire de la cour intérieure
Exutoire du rejet	Tuyau sans regard
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière : GROSNE

ARTICLE 4.4.6 GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES ET DES EAUX DOMESTIQUES À L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.7 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX DOMESTIQUES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.4.7.1 Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de s'assurer, avant rejet des eaux usées ou résiduares dans le milieu récepteur, que les effluents ne contiennent pas de substances ou d'éléments gênant le bon fonctionnement des ouvrages de transfert et de traitement (chiffons, serviettes...), les valeurs limites de débit et de concentration sont définies ci-dessous.

Référence du rejet : les points 1, 2 et 3 identifiés comme rejets domestiques et eaux résiduares internes :

Débit maxi autorisé	Pour les quatre rejets confondus (EU1+EU4+EU2+EU3) Eaux usées
Maximal journalier en m ³ /j	10
Débit horaire m ³ /h	2

Paramètres	Rejet Eaux usées : EU1 + EU4, EU2 et EU3 .
	Concentration maximale (mg/l)
MEST	<150
DCO	<125
DBO5	<30
NTK Azote total Kjeldhal	<15
Phosphore total	<2

Article 4.4.7.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.4.7.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.8 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.8.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Rejets EPI, EP2 EP3
	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	30
DBO5	20
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5
Naphtalène et solvant organique utilisé sur le site (substances pertinentes à identifier).	à identifier en ng/l

Référence des rejets pour les points P4, P5 et P6 vers le milieu récepteur (Grosne).

PRENDRE EN COMPTE POUR LES CONTROLES EFFECTUES AU POINT N°4 :

=> que les eaux pluviales des abords de la rd117 au droit du parking VL se rejettent dans le réseau canalisé traversant le site jusqu'à la vanne obturatrice (point N°4).

=> en cas de résultats non conformes sur les paramètres demandés, s'assurer que les eaux d'apport de la rd117 ne soient à l'origine de cet impact.

ARTICLE 4.4.9 SURVEILLANCE ET SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines présentes au droit du site à partir du réseau de piézomètres existant .

- L'exploitant doit s'assurer que les piézomètres existants sont de nature à être exploités.
- Deux fois par an (périodes de hautes et basses eaux), au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.
- L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes utilisées sur le site (notamment les solvants organiques les plus utilisés et ceux les plus impactant au niveau environnemental) susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'interprétation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Toutes ces informations sont retranscrites dans un dossier spécifique.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS ET STOCKAGE AVANT EVACUATION

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Transport :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.3 SUIVI DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants (*ref : année 2016*) :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets (en t)	Production maximale annuelle (en t)	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site (en t)	Élimination et traitement
Déchets non dangereux	16 01 20	Verre : bâtiment/équipement	2	Bacs/palettes spécifiques	0,2	D13
	17 04 02	Aluminium	20	Benne	2,5	R13
	19 12 02	Fer étamé + ferraille : production	4500	Benne	8	R13
	15 01 01	Cartons : production	100	Benne	15	R13
	20 01 39	Plastique : production	30	Benne	1,5	R13
	20 01 38	Bois : production	200	Benne	2,5	R13
	08 04 10	Mélanges joint : capsules+fonds	55	GRV, fûts	4	D13, R12
	16 02 14	Câbles électriques	0,5	Fûts	0,2	R13
	20 03 01	DIB : production	45	Compacteur	2,5	D15

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle (en t).	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site	Élimination
Déchets dangereux	15 02 02*	Chiffons souillés : vernissage + maintenance	25	poubelle	1,5	D13
	08 01 11*	Vernis souillé : vernissage	45	GRV, Fûts	4	R13
	08 01 11*	Solvant usagé	40	GRV	5	R2
	16 02 13*	DEEE : production	0,5	caisse	0,1	R4/R5
	18 01 03*	DARSI : infirmerie	0,02	Carton 5l	0,003	D10
	16 02 13*	Tubes fluo : production	0,4	Fûts	0,05	R5
	16 05 04*	Aérosol : mécanique /production	0,1	Bacs	0,05	R13
	14 06 03*	Solvants usagés : production	2	Fûts	0,2	D13
	12 03 01*	Fontaine de nettoyage : mécanique	5	Bacs	0,31	D13
	13 01 13*	Huile soluble	5	Fûts	0,6	D10
	08 01 19*	Eaux de lavage peignes + Liquides aqueux divers : vernissage	50	Fûts, GRV, Citerne	10	D13
	16 03 05*	Graisse	1,5	Fûts	0,4	R13
	15 01 10*	Platinage fûts souillés : production	6	Benne	1	R13

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

	Pour le jour	Pour la nuit
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES :	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
PT1 partie Est du stockage en limite de propriété.	55 dB	45 dB
PT2 partie Sud du stockage en limite de propriété.	60 dB	50 dB
PT3 partie Sud du site avec maison la plus proche en zone à émergence réglementée.	60 dB	50 dB
PT4 partie Ouest du site en limite de propriété Grosne.	55 dB	45 dB

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 DISPOSITIF EN CAS DE CRUE DE LA GROSNE

Au regard de l'aléa inondation, une procédure de gestion et d'organisation spécifique sera mise en œuvre avec une hypothèse d'évacuation des produits impactant l'environnement. Les conditions de stockage de ces produits ainsi que de leur utilisation devront satisfaire au scénario de crue d'occurrence centennale de la Grosne .

ARTICLE 8.1.5 CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.6 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.7 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risques doivent être isolés de l'ensemble du bâti afin de ne pas créer un incendie généralisé, ils prendront en compte le classement au feu des parois verticales, des planchers, des plafonds ainsi que des menuiseries conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Accessibilité des engins de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins de secours » respecte les caractéristiques d'emprise et de portance prévue pour le déploiement du matériel incendie.

Article 8.2.2.2 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.3 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'appareils d'incendie (prises d'eau, réserve avec distance inférieure à 100 m de l'entrée principale, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 (NF S61213) implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique de 1 bar, pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet les données hydrauliques des points d'eau incendie transmis par le gestionnaire du réseau,

- le **positionnement d'une mire** sur le bassin de réserve incendie afin de contrôler son niveau,
- mise en œuvre propre au site d'une **plateforme de pompage** des eaux de la rivière utilisable par tout temps et en toutes saisons pouvant assurer les volumes requis de 630 m³/h soit 1 260 m³ pour deux heures de pompage avec la **prise en compte de la suppression des seuils** envisagés dans le lit de la Grosne ainsi que la période d'étiage,
- d'**extincteurs** répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- la mise en œuvre d'un plan de **gestion des produits polluants au regard du risque inondation**,
- **rétenion des eaux d'extinction et intempéries** :

>s'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un bassin de confinement suffisamment dimensionné et étanche :

⇒ *à ce titre et sous 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet une étude relative à la gestion des eaux d'extinction du site avec :*

- *la prise en compte de la suppression des seuils de la GROSNE,*
- *la situation en cas d'inondation avec la gestion des produits (cote de crue à respecter),*
- *l'incidence sur les puits perdus existants, sur le puits de captage de la réserve incendie et sur le fossé d'infiltration,*
- *la proposition de solutions de confinement adaptés,*
- *l'assurance que les eaux d'extinction retenues à l'intérieur des locaux (rétenion interne) soient cantonnées au bâtiment avec un dispositif de gestion simple et efficace,*
- *l'assurance que les eaux d'extinction seront traitées et rejetées en fonction de leur qualité.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3 RISQUE Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Travaux : Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8.5.2 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- la prise en compte de référence de crue pour le stockage de produits sensibles,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants : Tableau de correspondance avec repérage du conduit :

Paramètres	Fréquence pour les lignes VI , V2 et V3 avec les conduits : 1_1 et 1_2 2_1 et 1_2 3_1 et 3_2
Débit	Annuelle*
O ₂	
Poussières	
CO	
NOx	
SO ₂	
COVT	
COVNM	
CH ₄	

*si le dysfonctionnement des incinérateurs est notable (> 10 % du temps de production) : la fréquence des contrôles est ramenée tous les six mois.

Programmation tri-annuelle de mesure de rejets sur les autres conduits :

- année N : conduits 7_1 à 7_5 + les conduits 4 et 5,
- année N+1 : conduits 7_6 à 7_10 + les conduits 6_1 et 6_2,
- année N+2 : conduits 7_11 à 7_14 + les conduits 8 et 9.

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.3 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.4 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions annuelles pour les rejets et trimestrielles pour l'entretien du bac à graisse.

Paramètres rejets	Type de suivi	Périodicité de la mesure
ph	<i>moyen 24 heures</i>	<i>continue</i>
MEST	<i>moyen 24 heures</i>	<i>continue</i>
DCO	<i>moyen 24 heures</i>	<i>continue</i>
DBO5	<i>moyen 24 heures</i>	<i>continue</i>
NTK Azote total Kjeldhal	<i>moyen 24 heures</i>	<i>continue</i>
Phosphore total	<i>moyen 24 heures</i>	<i>continu</i>

ARTICLE 9.2.5 EFFETS SUR LES EAUX DE SURFACE (PLUVIALES).

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
MEST	Semestrielle
DBO5	
DCO	
Hydrocarbures totaux	
Naphtalène et solvant organique utilisé sur le site.	

ARTICLE 9.2.6 SUIVI DES DÉCHETS ET DÉCLARATION

L'exploitant tient à jour le **registre des déchets** prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare **chaque année** au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées **tous les cinq ans** à partir de la signature de l'AP selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

GIDAF

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Les relevés des prélèvements d'eau font partie des données de l'autosurveillance et leur transmission à l'inspection doit donc être imposée à l'exploitant dans les mêmes conditions que les émissions dans l'air, dans l'eau ainsi que la surveillance des eaux de surface, eaux souterraines et du sol.

- la fréquence de transmission peut être mensuelle lorsque les arrêtés ministériels le prévoient ou compte tenu notamment de l'importance des émissions et de la sensibilité du milieu récepteur

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE 9.4 BILAN PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (données à renseigner dans GEREPE). La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, la liste des différentes substances présentes dans l'installation ainsi que les quantités utilisées.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format lisible fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement (si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision) ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Cet extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MASSILLY FRANCE.

ARTICLE 10.1.2 EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de MASSILLY
- MM les maires Bray, Cortambert, Lournand, Flagy, Ameugny, Taizé et Cortevaix
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité départementale de Mâcon,
- l'exploitant.

Mâcon, le 30 MARS 2017
Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	3
ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE.....	6
ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	6
ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	6
ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	6
ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	6
ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
ARTICLE 1.6.7 REGLEMENTATION APPLICABLE.....	7
ARTICLE 1.6.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	8
ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
ARTICLE 2.3.1 PROPRIÉTÉ.....	8
ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
ARTICLE 3.1.3 ODEURS.....	10
ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION.....	11
ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11
ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	12
ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	14
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	14
ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION ET DES EAUX DE POMPAGE DU PUIITS.....	15
ARTICLE 4.2.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE.....	15

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX.....	15
ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	15
ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	15
Article 4.3.4.1 Isolement avec les milieux.....	15
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	16
ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	16
ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	16
ARTICLE 4.4.3 GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	16
ARTICLE 4.4.4 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	16
ARTICLE 4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	17
ARTICLE 4.4.6 GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES ET DES EAUX DOMESTIQUES À L'ÉTABLISSEMENT....	18
ARTICLE 4.4.7 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX DOMESTIQUES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE.....	18
Article 4.4.7.1 Rejets dans une station d'épuration collective.....	18
Article 4.4.7.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	18
Article 4.4.7.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
ARTICLE 4.4.8 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	19
Article 4.4.8.1 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	19
ARTICLE 4.4.9 SURVEILLANCE ET SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES.....	19
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION.....	20
ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	20
ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS ET STOCKAGE AVANT ÉVACUATION.....	20
ARTICLE 5.1.3 SUIVI DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	21
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS.....	22
ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	23
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	23
ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES.....	23
ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTREMEMENT PRÉOCCUPANTES.....	23
ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION.....	23
ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION.....	23
ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT).....	24
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS.....	24
ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN.....	24
ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	24
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	24
ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION.....	25
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	25
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	25
ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	25
ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	25
ARTICLE 8.1.3 PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION.....	25
ARTICLE 8.1.4 DISPOSITIF EN CAS DE CRUE DE LA GROSNE.....	26
ARTICLE 8.1.5 CONTRÔLE DES ACCES.....	26
ARTICLE 8.1.6 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	26
ARTICLE 8.1.7 ÉTUDE DE DANGERS.....	26
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	26
ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU.....	26
ARTICLE 8.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	26
Article 8.2.2.1 Accessibilité.....	26
Article 8.2.2.2 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	26
ARTICLE 8.2.3 DÉSENFUMAGE.....	27
ARTICLE 8.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	27

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	28
ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.....	28
ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	28
ARTICLE 8.3.3 RISQUE Foudre.....	28
ARTICLE 8.3.4 VENTILATION DES LOCAUX.....	28
ARTICLE 8.3.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES.....	28
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT.....	29
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	29
ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	29
ARTICLE 8.5.2 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.....	30
ARTICLE 8.5.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	30
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES.....	30
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	31
ARTICLE 9.2.1 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES.....	31
ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN.....	31
ARTICLE 9.2.3 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	32
ARTICLE 9.2.4 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX.....	32
ARTICLE 9.2.5 EFFETS SUR LES EAUX DE SURFACE (PLUVIALES).....	32
ARTICLE 9.2.6 SUIVI DES DÉCHETS ET DÉCLARATION.....	32
ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	32
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
ARTICLE 9.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	33
CHAPITRE 9.4 BILAN PÉRIODIQUES.....	33
ARTICLE 9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	33
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	33
ARTICLE 10.1.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE.....	33
ARTICLE 10.1.2 EXECUTION.....	34
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :.....	34
ANNEXE : Plan du site.....

